

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2003 QCCJA 136

QUÉBEC, le 3 février 2010

PLAINTÉ DE :

M^e Louise-Hélène Guimond

D^{re} Julie Robitaille

À L'ÉGARD DE :

M^e Michel Renaud

**Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles**

Membres du Comité d'enquête :

M^e Hélène Gouin
Présidente du Comité d'enquête

Monsieur Jeannot Richard

M^e Anne Vaillancourt

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 11 août 2003, les plaignantes, D^{re} Julie Robitaille et M^e Louise-Hélène Guimond, déposent une plainte contre M^e Michel Renaud, commissaire à la Commission des lésions professionnelles et exerçant les fonctions de juge administratif.

[2] Le 17 septembre 2004, le Conseil de la justice administrative avise le juge administratif que cette plainte a été examinée le 9 septembre 2004 et qu'elle a été déclarée recevable. Il rend la décision suivante :

« **Constitue un comité d'enquête** chargé de faire enquête sur la plainte portée par le D^e Julie Robitaille et M^e Louise-Hélène Guimond contre M^e Michel Renaud et de statuer sur celle-ci au regard de l'article 62 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. (1997), ch. 27) quant aux propos qu'il a tenu à l'égard des plaignantes dans sa décision du 17 avril 2003 rendue suite à l'audience du 13 mars 2003, dans le dossier portant le numéro de la Commission des lésions professionnelles 188715-04-0208. »

(Transcription intégrale)

Objet de la plainte

[3] Le Comité d'enquête (ci-après le Comité) doit décider si la plainte, qui vise les paragraphes 17 à 20 des motifs d'une décision rendue par le juge administratif, enfreint l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*¹.

[4] Mais avant de décider du bien-fondé de la plainte, le Comité doit statuer sur trois questions préliminaires : déterminer si le Comité demeure compétent pour se saisir d'une plainte après que le juge administratif visé par celle-ci ait pris sa retraite, et le cas échéant, de l'opportunité dans un tel cas de poursuivre l'enquête. Et finalement, dans l'affirmative, le Comité devra décider d'une requête en irrecevabilité présentée par le procureur du juge administratif au motif que la plainte vise le contenu d'une décision et ne relève pas de la déontologie.

Compétence du Comité d'enquête

[5] Le Comité doit déterminer s'il est toujours compétent pour terminer cette affaire puisque le juge administratif est à la retraite depuis le mois d'avril 2007, donc après l'audience tenue en octobre 2005 et avant la fin de l'enquête. Dans l'affirmative, il doit également décider s'il y a lieu ou non de poursuivre la présente affaire. Les procureurs ont plaidé par écrit sur les deux questions et même s'ils sont d'avis que le Comité est toujours compétent, ils divergent d'opinion quant à l'opportunité de continuer.

[6] Jusqu'à tout récemment, la jurisprudence des comités d'enquête du Conseil de la justice administrative établissait qu'ils n'étaient plus compétents après la retraite du membre d'un tribunal visé par une plainte déontologique. Même si les procureurs sont d'accord pour plaider que le Comité garde sa compétence, cette dernière ne s'acquière pas par le consentement des parties et le Comité doit se prononcer sur celle-ci.

[7] Le Comité se fonde sur des décisions de comités d'enquête du Conseil de la magistrature pour conclure qu'il ne perd pas automatiquement compétence lorsqu'un membre d'un tribunal administratif, visé par une plainte, prend sa retraite.

¹ L.Q., 1997, ch. 27.

[8] La première de ces décisions est rendue le 21 juin 2006, dans le dossier portant le numéro 2001 CMCQ 26. Dans cette affaire, la juge Ruffo s'étant vue refuser la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada du rapport de la Cour d'appel du Québec recommandant au gouvernement du Québec de la démettre de ses fonctions de juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, démissionne. Le Comité se demande, alors, s'il peut ou non poursuivre l'enquête dans ce dossier qui concerne la plainte de monsieur Donald Horne.

[9] Il s'exprime ainsi :

« [9] Le 12 juin 2006, le comité est informé par l'avocat qui l'assiste que le plaignant ainsi que les autres personnes impliquées ne voient pas l'utilité de continuer la présente enquête.

[10] Toutefois, c'est au comité de décider dans ces circonstances s'il doit continuer l'enquête qu'il a débutée alors que madame Ruffo était juge.

[11] En vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du Code de déontologie de la magistrature.

[12] Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait plus partie de la magistrature.

[13] Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier, dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., par. 68 :

«68. Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une

sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.»

[14] *À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête ne soit terminé.*

[15] *Dans le Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé (2000 CMCQ 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue également un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :*

«[82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèces, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci.»

[16] *Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte. »*

(Transcription intégrale)

[10] Ce dernier paragraphe de la citation vient soutenir la position du procureur des plaignantes, dans le présent dossier, voulant que le Comité ait d'abord et avant tout une compétence sur une plainte.

[11] Ainsi, après avoir cité l'article 1 et les articles 182 à 192 de la *Loi sur la justice administrative*², M^e Lacoste écrit :

² L.R.Q., c. J-3.

« 10. *Comme il appert de ces extraits, le législateur lie la compétence du Comité à l'existence et la substance d'une «plainte»;*

11. *C'est sur cette plainte seulement que porte l'enquête du Comité;*

12. *En liant ainsi la compétence du Comité à une plainte, le législateur a fait un choix qu'il faut respecter;*

(...)

16. *De plus, le rapport du Comité et la décision prise ultimement par le Conseil visent autant à discipliner la personne visée par la plainte qu'à éduquer l'ensemble des membres des tribunaux administratifs sujets à sa compétence, informer le public quant à ses droits et rétablir la confiance du public;*

(...)

19. *S'il fallait conclure autrement, cela reviendrait à accorder à une personne visée par une plainte une voie de sortie toute simple en prenant sa retraite ou en faisant des actions dilatoires pour retarder indûment la décision finale du Conseil jusqu'à ce qu'il ait pu prendre sa retraite;*

(...) »

[12] À l'instar du Conseil de la magistrature, il y a lieu de conclure qu'un comité d'enquête ne perd pas sa compétence sur une plainte même si la personne visée par cette dernière prend sa retraite.

[13] La question de la compétence étant décidée, il y a lieu de se pencher sur la suivante, à savoir s'il est opportun de poursuivre l'enquête.

Opportunité de poursuivre l'enquête

[14] Selon le procureur du juge administratif, M^e Jean-Guy Légaré, il n'y a pas lieu de poursuivre le dossier. Il s'exprime en partie comme suit :

« Nous sommes d'avis que le dossier de Me Renaud n'apporte rien de nouveau pour l'ensemble de la justice administrative au Québec tant en raison des remarques qui ont été faites mais également en raison des questions soulevées.

De même, l'âge de Me Renaud (60 ans) et le fait qu'il soit à la retraite permanente et définitive depuis le 30 avril 2007, militent en faveur de l'arrêt du processus. En effet, tout comme le juge Pinard, Me Renaud est maintenant dans une position où il ne peut et où il ne pourra dans l'avenir exercer des fonctions comme Commissaire à la CLP puisqu'il est admissible à une pleine retraite tel qu'il l'indique dans l'affidavit joint à la présente.

Au surplus, le parcours déontologique vierge de Me Renaud tant comme avocat que comme décideur judiciaire entre 1979 et 1986 puis comme décideur

administratif de 1987 jusqu'au moment de sa retraite en avril 2007 militent également en faveur de celui-ci.

Par ailleurs, en pratique, si le Comité en venait à la conclusion que la plainte contre Me Renaud était fondée, le Conseil, suite à une recommandation du Comité, pourrait soit adresser une réprimande en avisant le ministre, soit lui recommander une suspension ou encore une destitution. Dans les circonstances, nous soumettons que les sanctions possibles contre notre client deviennent académiques compte tenu de sa retraite et ne seront aucunement de nature à rétablir la confiance du public.

Plus spécifiquement dans le cas de la réprimande, puisque la Loi sur la justice administrative prévoit qu'un avis est transmis au ministre de la justice, ceci a pour conséquence que ce dernier soit informé du comportement délinquant du décideur ce qui pourrait éventuellement compromettre le renouvellement de mandat d'un juge administratif qui se fait aux cinq (5) ans. Tel n'est pas le cas en l'espèce en raison de la retraite de Me Renaud.

Par conséquent, advenant même que la plainte ne soit fondée, toutes les sanctions possibles prévues à la Loi seront académiques.

En terminant, nous sommes d'avis que le mandat du Conseil de la justice administrative et par inférence du Comité est de soutenir la confiance du public dans la justice administrative. Dans le cas présent, nous sommes d'avis que les circonstances mentionnées dans la plainte formulée par le Dre Julie Robitaille et Me Louise-Hélène Guimond à l'encontre de Me Renaud ne briseront pas la confiance du public envers la justice administrative.

Afin de décider de l'opportunité de poursuivre ou non votre enquête, le Comité que vous présidez doit tenir compte de la finalité première de la déontologie des juges administratifs, soit le maintien de la confiance du public envers le tribunal, en l'espèce, envers la Commission des lésions professionnelles.

Il s'agit donc pour vous d'examiner si le commissaire visé a eu une conduite qui ferait en sorte que la confiance des justiciables serait atteinte de manière à discréditer la Commission des lésions professionnelles.

Nous sommes d'avis, étant donné l'ensemble des circonstances, que la confiance du public n'est pas remise en cause et que par conséquent, vous devez mettre fin à vos travaux et déclarer votre enquête terminée. »

(Transcription intégrale)

[15] Pour décider de poursuivre ou non son enquête, le Comité se réfère à la décision rendue par le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans le dossier portant le numéro 2007 CMCCQ 58, soit le dossier portant sur la plainte déposée à l'encontre du juge Claude Pinard.

[16] Ayant décidé que la démission d'un juge ne prive pas automatiquement un comité d'enquête de sa compétence, il poursuit ainsi :

« [18] *Bien que le comité d'enquête soit compétent pour traiter la plainte, est-il dans les circonstances, opportun de le faire ou y aurait-il plutôt lieu, comme le suggère l'avocat qui assiste le comité, que le comité mette immédiatement fin à ses travaux ?*

[19] *Une question semblable s'était posée dans le rapport 2001 CMCQ 2006³.*

(17) *Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?*

(18) *Ce questionnement général nous enseigne Me Noreau, peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :*

1. *la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;*

2. *le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;*

3. *la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature ;*

4. *l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.*

(Me Pierre Noreau, Déontologie judiciaire et diversité de choix, Quelles options s'offrent au Conseil de la magistrature dans le contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte? Document destiné à un comité de travail du Conseil de la Magistrature, février 2008, p. 3.) »⁴

(Transcription intégrale)

³ Il faut lire 2001 CMCQ 26.

⁴ Le paragraphe [18] de la présente citation ne fait pas partie de la décision du Comité d'enquête 2001 CMCQ 26. Le présent comité comprend donc que le paragraphe [18] et suivants de cette citation sont en fait sous la plume du comité d'enquête dans le dossier 2007 CMCQ 58, soit le dossier de la plainte à l'encontre du juge Pinard et qu'il s'agit d'une erreur de mise en page qui nous fait croire qu'il s'agit du dossier de la plainte à l'encontre de la juge Ruffo soit le dossier cité sous 2001 CMCQ 26.

[17] Ces paramètres ont aussi été suivis par le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans le dossier portant le numéro 2008 CMQC 43 concernant une plainte portée à l'égard du juge Richard Alary. Dans ce cas, le juge visé par la plainte avait démissionné.

[18] Dans l'analyse des critères, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature souligne qu'il n'est pas nécessaire que tous ces critères soient présents :

« [23] Dans son article précité, Me Pierre Noreau écrit :

«Il n'est évidemment pas nécessaire que tous ces critères soient réunis. D'ailleurs, certains d'entre eux viennent en balancer d'autres.»

[...] »

[19] C'est en se fondant sur l'analyse de ces quatre critères que le Comité doit maintenant examiner l'opportunité de poursuivre l'enquête.

[20] En l'espèce, la plainte vise le contenu des paragraphes 17 à 20 d'une décision, lesquels en constituent intégralement la motivation et visent particulièrement les plaignantes :

« [16]La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la CSST avait le pouvoir de réduire le versement des indemnités de remplacement du revenu de Monsieur Jacques Geoffroy pour lui faire prendre conscience de l'obligation qu'il avait de donner priorité, dans la gestion de son agenda, à son programme de réadaptation.

[17]Lors de l'audience, la représentante du travailleur justifie une absence par le fait que le travailleur avait rendez-vous avec elle. Nous sommes d'avis qu'un procureur nuit à la réadaptation d'un travailleur lorsqu'il ne prend pas tous les moyens pour s'assurer que son client respecte tous les éléments prévus à son plan de soins et surtout lorsqu'il lui permet de s'absenter de traitements qui visent à faciliter le retour au travail. Nous serions tentés d'ajouter que, lorsque la période d'absence du travail a été aussi longue, les obligations du procureur et de son médecin sont encore plus contraignantes.

[18]Il est vrai que la LATMP facilite les soins à tout travailleur blessé. La loi impose aussi de faciliter le retour du travailleur à un emploi qui correspond à ses capacités résiduelles. En entravant le déroulement du plan de soins et surtout en diminuant l'efficacité du programme de renforcement musculaire, le médecin du travailleur et son procureur ne semblent pas avoir été soucieux de faire prendre conscience à Monsieur Geoffroy que l'objectif ultime était la réintégration dans un emploi adapté à ses capacités résiduelles, le plus rapidement possible.

[19]Tôt ou tard, le travailleur risque de subir les conséquences du manque de diligence de ses conseillers pour lui faire prendre conscience de la finalité de la législation que la CSST a le mandat d'appliquer.

[20] Nous estimons qu'à l'époque où les décisions ont été rendues, les décisions de la CSST constituaient un avertissement important des étapes à venir, auxquelles il s'esquive depuis trop longtemps et qu'il devra franchir à très court terme. Son procureur et son médecin auraient été mieux avisés de lui conseiller de ne pas manquer ces étapes jugées importantes pour sa réadaptation. »

[21] La déontologie des juges administratifs existe depuis 1998, soit avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative*. Pour le Conseil de la justice administrative, il s'agit de la première plainte concernant le contenu d'une décision d'un juge administratif à être déclarée recevable.

[22] Ce genre de plainte n'est pas commun puisqu'à première vue, une personne insatisfaite d'une décision d'un juge administratif peut prendre un recours en révision judiciaire ou en révision interne.

[23] D'ailleurs, nous verrons dans le cadre de la requête en irrecevabilité présentée par le procureur du juge administratif, si le Comité juge opportun de poursuivre son enquête.

[24] Bien que le Conseil de la magistrature et le Conseil canadien de la magistrature aient eu à se prononcer à plusieurs reprises sur des plaintes visant des remarques formulées dans une décision, le Comité conclut que la question est nouvelle dans le cadre de la justice administrative.

[25] La fonction éducative ne vise pas seulement le membre visé par une plainte, mais l'ensemble des juges administratifs, et ce, aussi dans le but de prévenir de semblables situations à l'avenir. Concernant l'analyse des deux premiers critères, le Comité considère que la question qui lui est soumise présente un intérêt.

[26] Mais c'est en fonction de l'analyse des deux derniers critères, que le Comité juge ici déterminants, qu'il fonde sa décision de poursuivre l'enquête.

[27] Pour décider de la présence ou non du troisième critère, soit la nécessité de restaurer la confiance du public, le Comité se réfère au passage suivant tiré de la décision précédemment citée du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature :

« [28] Voici ce qu'écrit Me Noreau au sujet du troisième critère :

« L'objectif ici est de protéger à *court* et à *long* terme la légitimité de la magistrature en tant que corps social spécifique, détenteur d'une forme de l'autorité publique.

À *long terme*, il convient d'éviter que, dans l'esprit du public, les membres de la magistrature soient perçus comme bénéficiant d'une forme d'immunité, du fait du privilège qu'on leur reconnaît d'évaluer eux-mêmes la valeur et les conséquences de leur

pratique. Les attentes du public vis-à-vis de la magistrature sont, à ce chapitre, d'autant plus élevées que ses membres ont la responsabilité sociale de juger du comportement des autres. Cet état de fait nécessite en soi une certaine rectitude d'action, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Dans ce sens, l'interruption systématique des procédures impliquant un juge démissionnaire, retraité ou même décédé n'est pas susceptible de rétablir une confiance déjà mise à mal par une succession de plaintes visant des comportements jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire. Le fait même de ces démissions ou de ces retraites anticipées (mêmes lorsqu'elles surviennent pour de toutes autres raisons) laisse entendre que les comportements dont il était question posaient effectivement un certain tort à la magistrature.

À *court terme* la confiance du public doit s'entendre de deux façons. Elle renvoie d'abord aux auteurs de chaque plainte et aux personnes directement ou indirectement concernées par le comportement ou les déclarations d'un juge particulier dans des circonstances particulières. Puis, sur le plan collectif, en regard des situations où ces comportements et déclarations ont pu faire l'objet d'une certaine diffusion publique ou médiatique. Dans tous les cas, il est raisonnable que le public s'attende qu'une certaine suite soit donnée à la plainte. »

[28] De l'avis du Comité, le troisième critère doit s'analyser ici en conjonction avec le quatrième, soit celui de la saine administration de la justice et du bon usage des deniers publics.

[29] Dans le présent dossier, il ne s'agit pas des deniers publics à être dépensés, mais bien de ceux qui ont déjà été dépensés qu'il faut prendre en compte.

[30] Quant à la saine administration de la justice, l'enquête étant terminée et les parties ayant terminé de plaider, il ne reste que le rapport du Comité à rendre.

[31] En effet, le Comité considère que dans les circonstances présentes, il irait à l'encontre du bon usage des deniers publics et de la saine administration de la justice s'il décidait après une enquête, une requête en récusation présentée au Conseil de la justice administrative, une requête en récusation présentée au Comité, un jugement interlocutoire de la Cour supérieure du Québec⁵ et un dernier jugement de la Cour supérieure du Québec⁶, tout simplement de fermer le dossier.

[32] Du point de vue des plaignantes qui n'ont été à l'origine d'aucun des recours présentés devant les tribunaux supérieurs, il s'est écoulé trois ans et quatre mois entre le dépôt de leur plainte et la mise à la retraite du commissaire visé par la plainte au mois

⁵ *Renaud c. Conseil de la justice administrative*, 2008 QCCS 5232, J.E. 2008-2242 (C.S.).

⁶ *Renaud c. Conseil de la justice administratif et als*, District de Québec : 200-05-018588-082, le 21 avril 2009, l'honorable juge Robert Dufresne, j.c.s. ; 2009 QCCS 1705, B.E. 2009 BE-662, (C.S.)

d'avril 2007. Depuis la retraite du juge administratif, les parties ont continué les procédures entamés devant la Cour supérieure jusqu'au dernier jugement rendu le 21 avril 2009.

[33] Bien que la décision du juge administratif de prendre sa retraite en avril 2007 ne puisse d'aucune manière être associée à la plainte présentée plus de trois ans avant, et qu'en ce sens, il s'agit d'une décision indépendante de la plainte, il n'en demeure pas moins que pour les plaignantes, qui ont toujours offert leur collaboration, il serait contraire à la bonne administration de la justice d'interrompre le processus après toutes ces années qui ne leur sont d'aucune manière imputables.

[34] Du point de vue des justiciables, interrompre l'enquête à ce stade des procédures ne serait pas de nature à restaurer la confiance du public dans l'indépendance et l'intégrité de la justice administrative.

[35] En raison des circonstances particulières de cette affaire, les deux derniers paramètres deviennent presque un impératif de poursuivre l'enquête.

[36] Pour tous ces motifs, le Comité décide de poursuivre son enquête et de rédiger son rapport.

Requête en irrecevabilité de la plainte

[37] Le Comité doit maintenant se prononcer sur la requête en irrecevabilité présentée par le procureur du juge administratif, à la fin de la journée d'audience du 28 octobre 2005.

[38] En raison de l'absence de mauvaise foi du juge administratif, son procureur soumet que la plainte ne relève pas d'un manquement déontologique mais touche plutôt au processus d'adjudication, lequel est protégé par le principe de l'indépendance judiciaire.

[39] Il invoque au soutien de son argument un *Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65 (1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec*⁷. Il demande au Comité de déclarer que la plainte est non fondée.

[40] Dans cette affaire, monsieur le juge Boilard préside un procès devant jury que le Conseil canadien de la magistrature décrit, dans son rapport, comme étant « extrêmement difficile et très médiatisé ». Il reçoit une lettre de ce même Conseil le critiquant « sévèrement » pour la façon dont il avait traité un avocat dans une affaire connexe. En plus, avant de recevoir cette lettre, il apprend qu'une journaliste en avait

⁷ Conseil canadien de la magistrature, 19 décembre 2003, en ligne « http://www.cjcccm.gc.ca/cmslib/general/conduct_inq_boilard_ReportIC_200312_fr.pdf ».

déjà une copie. Après quelques jours de réflexion, le juge Boilard décide de se récuser dans l'affaire qu'il préside.

[41] À la suite de cette décision, le Conseil canadien de la magistrature reçoit une lettre du Sous-procureur général du Québec sollicitant la tenue d'une enquête pour déterminer si la décision du juge Boilard de se récuser et « ainsi abandonner la gestion du procès était susceptible de constituer un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'article 65 (2) b) ou 65 (2) c) ou si elle pouvait avoir créé une situation d'incompatibilité au sens de l'article 65 (2) d) de la Loi sur les juges. »

[42] Le Conseil canadien de la magistrature écrit :

« Selon le Conseil, le juge Boilard a décidé de se récuser en sa qualité de juge siégeant dans une instance judiciaire, ce qui représente une «décision judiciaire discrétionnaire». Le juge qui exerce ses fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, agir de bonne foi et prendre dûment en considération les questions dont il est saisi.

À moins qu'un juge n'ait fait preuve de mauvaise foi ou commis un abus dans l'exercice de sa charge, une décision judiciaire discrétionnaire ou encore les circonstances à l'origine de cette décision ne sauraient servir de fondement pour conclure à une situation d'incompatibilité ou de manquement à l'honneur et à la dignité ou aux devoirs de la charge prévu à l'article 65 (2) b), c) ou d) de la Loi sur les juges. L'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire est au cœur de l'indépendance judiciaire. Dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 830, la juge McLachlin affirme ce qui suit, au nom des juges majoritaires :

Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance judiciaire [...]. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. [...] [L]immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire.

(...).

Malgré le désaccord qu'a pu susciter la décision du juge Boilard de se récuser, il reste que cette décision lui appartenait. Il incombe à chaque juge de déterminer en toute bonne foi s'il existe des circonstances qui le rendent inapte à instruire une affaire ou à en poursuivre l'instruction. Le juge n'est tenu de consulter personne à cet égard, pas même son Juge en chef. En définitive, il appartenait au juge Boilard, et à lui seul, de décider, en toute bonne foi, s'il était capable de poursuivre l'instruction de l'affaire. »⁸

⁸ Précité, pages 2 et 3.

[43] Le procureur du juge administratif soutient donc que la plainte dont le Comité est saisie vise le contenu d'une décision et que tant que la bonne foi du décideur n'est pas remise en cause, il ne peut y avoir un manquement quelconque à la déontologie. Il soumet que les écrits du juge relèvent du principe de l'indépendance judiciaire qui ne peuvent être sanctionnés par une plainte mais plutôt par une requête en révision judiciaire.

[44] De l'avis du Comité, il faut distinguer ce Rapport du Conseil canadien de la magistrature de la présente affaire. En effet, dans le Rapport du Conseil canadien de la magistrature, on s'attaquait à une décision discrétionnaire du juge, soit celle de se récuser ou non. De fait, on s'attaquait essentiellement à la décision en elle-même dans sa finalité et son dispositif.

[45] Dans le présent dossier, l'objet de la plainte ne porte pas sur la décision en elle-même ou sur l'issue du litige qu'elle soit favorable ou non ni même au dispositif de la décision. D'ailleurs, les plaignantes et leur procureur n'ont jamais discuté dans la plainte de l'issue du litige, ce qui relève de la révision judiciaire.

[46] À cet égard, il est intéressant de mentionner qu'un recours en révision interne a effectivement été pris à l'encontre de la décision visée par la plainte. Cette requête a été accueillie le 25 août 2004 par la Commission des lésions professionnelles qui révoque la décision visée du 17 avril 2003 et convoque de nouveau les parties.

[47] Or, le 5 juillet 2005, la Commission des lésions professionnelles rejette sur le fond la requête présentée par le travailleur et déclare que la Commission de la santé et de la sécurité du travail était justifiée de suspendre les indemnités de remplacement du revenu pour les journées du 5 avril, 26 avril et 24 mai 2002.

[48] Cette décision, dans sa finalité, arrive aux mêmes conclusions que celle visée par la plainte.

[49] Dans la décision accueillant la requête en révision, la Commission des lésions professionnelles révoque la décision pour le motif qu'elle est entachée d'un vice de fond, puisque l'avis du membre syndical ne portait pas sur la question en litige.

[50] Il en découle que la décision accueillant la requête en révision interne ne porte pas sur les commentaires du juge administratif à l'égard des plaignantes. La décision visée par la plainte, même si elle a été révoquée, demeure dans les banques publiques de jurisprudence.

[51] D'ailleurs, lors de l'audience portant sur la plainte le 28 octobre 2005, la plaignante dans son témoignage explique bien que ce n'est pas le fait d'avoir perdu le recours qui l'a incité à porter plainte mais plutôt d'avoir subi des reproches du juge administratif à l'égard de sa conduite, qu'elle qualifie de « blâme » à son endroit, de même qu'à l'endroit du docteur Robitaille, et ce, sans qu'elles n'aient été appelées à témoigner ou encore qu'il ait été prévisible que la décision aborde ainsi l'examen de leur conduite.

[52] Questionnée quant à sa connaissance de la décision ultérieure rendue par la Commission des lésions professionnelles le 5 juillet 2005 et quant à savoir si cette décision confirmait la décision antérieure rendue par le commissaire visé par la plainte, la plaignante précise bien que la décision est comparable mais quant aux conclusions seulement.

[53] Dans sa plaidoirie, le procureur des plaignantes fait ressortir l'objet de la plainte déontologique et le but visé par celle-ci. Il explique que la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles est publique et qu'elle est disponible dans Internet dans les banques publiques de jurisprudence. Il soumet que le préjudice subi par les plaignantes ne peut être rétabli par un recours en révision interne ou judiciaire qui vise l'issue de la décision et non les commentaires formulés à leur endroit qui sont dorénavant publics.

[54] À l'audience du mois d'octobre 2005, le Comité a demandé au procureur du juge administratif de commenter le Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63 (1) de la *Loi sur les juges* à la suite d'une demande du Procureur général de la Nouvelle-Écosse⁹ (ci-après désignée P.G. de la Nouvelle-Écosse).

[55] Le Comité a porté ce Rapport à l'attention des parties parce qu'il s'agit du premier rapport d'un comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature traitant de la rédaction d'un jugement rendu par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

[56] On peut résumer très succinctement les faits ainsi : en 1971, monsieur Marshall, alors âgé de 17 ans, est reconnu coupable d'un meurtre et condamné à une peine de prison à perpétuité. Au cours de l'année 1982, le ministre fédéral de la Justice demande à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse de statuer de nouveau sur l'accusation à la suite de la découverte de nouvelles preuves et après que certains témoins eurent changé leurs versions.

[57] La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse acquitte monsieur Marshall et ajoute en *obiter* :

« [TRADUCTION] [79] Donald Marshall Jr. a été déclaré coupable de meurtre et a purgé une longue peine d'emprisonnement. Cette condamnation est maintenant annulée. **Toute erreur judiciaire est cependant plus apparente que réelle.** »

[58] La plainte visait notamment ce commentaire formulé à la fin du jugement.

[59] Le 11 mai 2009, le Comité reçoit les commentaires du procureur du juge administratif. Il soulève l'indépendance des membres des tribunaux administratifs pour conclure que le Comité ne peut pas rendre de décision qui mettrait en péril cette

⁹ Conseil canadien de la magistrature, août 1990, en ligne : « http://www.cjccm.gc.ca/cmslib/general/conduct_inq_HartJonesMacdonald_ReportIC_199008_fr.pdf ».

indépendance. Il soumet également que les membres des tribunaux administratifs doivent être en mesure de s'exprimer librement et « en toute sincérité lorsque les circonstances l'exigent ».

[60] Concernant le principe de l'indépendance judiciaire, le Comité d'enquête, dans son rapport adressé au Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire du *P.G. de la Nouvelle-Écosse*, rappelait les principes suivants :

« Premièrement, il est admis que la fonction judiciaire, qui comporte l'obligation pour les juges de rendre des décisions libres de toute intervention ou influence de l'extérieur, exige l'indépendance des juges (S Shetreet et J. Deschênes (éd.), Judicial Independence : The Contemporary Debate (1985) à la p. 393, cité avec approbation dans l'arrêt La Reine c. Beauregard [1986] 2 R.C.S. 56, aux p. 69-70 (le juge en chef Dickson)). C'est pour cette raison que les juges britanniques ont été nommés à titre inamovible dès 1688; l'inamovibilité est aussi garantie par le paragraphe 99(1) de la Constitution canadienne et est considérée comme "... la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire ..." (Valente c. La Reine [1985] 2 R.C.S. 693, à la p. 694 (le juge Le Dain)).

L'indépendance judiciaire renvoie non seulement au droit à l'inamovibilité, mais aussi – et elle l'encourage même – au corollaire qu'est l'obligation des juges de faire preuve d'indépendance d'esprit dans leurs jugements sans craindre d'être destitués (Sirros v. Moore [1974] 3 W.L.R. 459, à la p. 467 (lord Denning M.R.)). En contrepartie, les juges ont la liberté de se prononcer franchement sur les affaires qu'ils doivent trancher. »

[61] Le procureur du juge administratif soumet que le contenu d'une décision relève du principe de l'indépendance judiciaire et qu'en l'absence de mauvaise foi, il ne peut faire l'objet d'une plainte déontologique.

[62] Dans le cas présent, il est essentiel de souligner que la mauvaise foi du juge administratif visé par la plainte n'est pas ici en cause. Les commentaires formulés l'ont été sans intention malveillante de sa part, tel qu'il appert de son témoignage. Néanmoins, il affirme qu'il estimait ces propos justifiés dans les circonstances.

[63] Toutefois, de l'avis du Comité, l'absence de mauvaise foi ne met pas automatiquement le juge à l'abri de tout manquement déontologique dans la rédaction d'une décision. C'est du moins le sens qu'il faut donner aux propos du Comité d'enquête dans l'affaire *P.G. de la Nouvelle-Écosse* :

« La plainte formulée contre les juges ne concerne pas le sort du renvoi, puisque M. Marshall a été acquitté et que le bien-fondé de cette décision ne saurait être mis en doute. La question que nous devons examiner concerne plutôt la façon dont les juges se sont exprimés dans une partie accessoire de leurs motifs de jugement. Personne n'a prétendu devant nous que les six paragraphes contestés étaient attribuables à de mauvaises intentions. Me Derrick, qui représentait Marshall, a effectivement soutenu que les juges avaient manqué à l'honneur et à la dignité en rédigeant dans les termes que l'on connaît ces six derniers paragraphes de leur jugement, mais elle n'a pas prétendu qu'ils étaient animés de mauvaises intentions. » p.23

[64] Dans cette affaire, l'absence de mauvaise foi n'a pas empêché le Comité d'enquête de conclure qu'il y avait eu un manquement déontologique.

[65] Un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'est prononcé justement sur une requête en irrecevabilité dans une affaire qui présente des similitudes avec le présent dossier. Dans ce dossier¹⁰, le juge dans un volumineux jugement a adressé une critique sévère au suivi assuré par la Direction de la protection de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La Conférence des juges du Québec, partie intervenante, a aussi présenté une argumentation.

[66] Il y a lieu de rapporter ici intégralement les conclusions du Comité d'enquête :

« [101] L'ensemble des considérations qui précèdent incitent le Comité à conclure que, bien qu'intéressante dans la perspective d'enquêtes déontologiques portant sur «l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire», c'est-à-dire sur des propos tenus par le juge dans le cadre du processus décisionnel au terme duquel sont tranchés les litiges qui lui sont soumis, la grille d'analyse proposée par le juge DuBois et la Conférence des juges ne trouve pas application en l'espèce. C'est que, encore une fois, le reproche formulé au juge n'est pas d'avoir décidé comme il a décidé, mais d'avoir incorporé à son jugement formel des considérations périphériques et extrinsèques au litige mû devant lui, considérations portant sur des enjeux qui, selon la plaignante, n'étaient pas soulevés devant lui et qu'il n'avait en conséquence pas à décider.

[102] Le Comité estime enfin opportun de souligner, avant de terminer, que la conclusion à laquelle il en arrive maintenant lui paraît compatible avec les enseignements récents de la Cour d'appel du Québec découlant du rapport unanime qu'elle déposait le 9 décembre 2005 dans l'affaire Ruffo (Re), [2006] R.J.Q. 26 (C.A.). La Cour écrivait en effet, aux paragraphes 52 à 55:

« [52] [...] Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. [...]

[53] L'importance que revêt, en l'espèce, le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. [...]

¹⁰ Plainte à l'égard du juge Michel DuBois, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse dans le dossier portant le numéro 2004-CMQC-3, le 6 novembre 2006.

[54] Tant dans l'enceinte du tribunal qu'en dehors de celle-ci, la conciliation du principe d'impartialité et du respect des valeurs d'indépendance et d'intégrité de la magistrature soulève l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression.

[55] La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les charges, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. [...]» [soulignements ajoutés]

[103] Et la Cour d'ajouter, aux paragraphes 56 à 58:

« [56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit.

[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.» [soulignements ajoutés]

[104] En réaffirmant le rôle essentiel du Conseil de la magistrature et de ses Comités d'enquête relativement à «l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression» ainsi que dans l'analyse de «l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société», la Cour d'appel reprenait par ailleurs elle-même la position constante arrêtée par la Cour suprême du Canada dans ses récents jugements rendus en matière de déontologie judiciaire; position du reste fort bien exposée au paragraphe 46 de l'arrêt Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick, [2003] 1 R.C.S. 249:

[46] Même si leur composition varie selon les provinces, les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les

juges ont tous la même fonction importante. Dans Therrien (Re), [2001 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, le juge Gonthier a indiqué au par. 58 que le comité d'enquête au Québec avait «la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature»] (voir également Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267). L'intégrité de la magistrature comporte deux volets qui peuvent parfois entrer en conflit. Elle a trait, d'abord et avant tout, à la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble et à la façon dont le public perçoit celle-ci, grâce au processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature (Therrien, précité par 108-112 et 146-150). Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pression et influences extérieures de quelque nature que ce soit (voir R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114; Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56; Valente, précité).» [soulignements ajoutés]

[105] Sommes- nous ici en présence de l'un de ces cas dans lesquels le droit du juge de s'exprimer librement devrait être restreint parce que ses propos seraient de nature à semer le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire? À ce stade-ci, le Comité l'ignore et seule l'enquête déontologique qui s'amorce permettra de répondre adéquatement à cette question. Car la question de savoir si, à supposer même qu'il soit de bonne foi, le juge peut, à l'occasion de son jugement, dire ce qu'il pense sur ce qu'il veut et sur qui il veut, fait partie du nécessaire débat sur «l'étendue du devoir de réserve des juges et ses limites». Or, justement, pour que ce débat puisse avoir lieu, encore faut-il que celui qui s'estime lésé par les propos d'un juge ait accès à un forum dans le cadre duquel tous les points de vue, incluant le sien, pourront s'exprimer: ce forum, ce ne peut être que l'instance déontologique. Mais, si la requête du juge DuBois devait être fondée et s'il fallait en conséquence, en l'absence d'indices sérieux de mauvaise foi du juge visé ou d'examen irrégulier des questions soumises, mettre abruptement fin à toute enquête portant sur des propos énoncés dans un jugement, l'on se trouverait en pratique à empêcher l'instance déontologique de préciser les modalités du devoir de réserve en semblable contexte. Et alors, qui d'autre pourrait les définir?

[106] Or, encore une fois, le Comité d'enquête constitue le seul forum où puissent être circonscrits les paramètres de la déontologie judiciaire applicables à un cas d'espèce. C'est en effet ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada alors que, dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, le juge Gonthier écrivait, au paragraphe 106:

«J'estime néanmoins qu'il n'appartient pas à notre Cour de définir le devoir de réserve en regard des circonstances particulières de l'affaire: cette tâche, en effet, relève en premier lieu du Comité et, de façon plus générale, des personnes et organismes responsables de la déontologie judiciaire.» [soulignements ajoutés]

[107] C'est précisément à cette délicate mais nécessaire tâche que le Comité entend, par la poursuite de son enquête, se consacrer, étant par ailleurs d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la magistrature, considérée institutionnellement, que ce difficile débat ait lieu. »

[67] Le même raisonnement s'applique ici. Pour répondre adéquatement à la question, cet argument doit être débattu en même temps que le fond de la plainte.

[68] Dans la mesure où il n'y a pas d'immunité absolue comme le plaide le procureur du juge administratif, c'est en examinant l'ensemble de la question que le Comité sera en mesure de déterminer si la plainte est de nature déontologique ou non et si elle est fondée.

[69] Il y a donc lieu de rejeter à ce stade la requête en irrecevabilité.

La plainte

[70] Le Comité doit ici décider si les propos tenus par le juge administratif aux paragraphes 17 à 20 de sa décision enfreignent l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*¹¹.

[71] Cet article se lit comme suit :

« **62.** Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

*Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »*¹²

[72] Il y a lieu de rappeler les propos du juge administratif en reproduisant les paragraphes exhaustifs des motifs de sa décision et en faisant ressortir ceux qui ont fait l'objet de la plainte :

« [16] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la CSST avait le pouvoir de réduire le versement des indemnités de remplacement du

¹¹ L.Q., 1997, ch. 27.

¹² À l'époque à laquelle est reçue la plainte du présent dossier, le Code de déontologie des commissaires de la Commission des lésions professionnelles n'est pas en vigueur, c'est donc la mesure transitoire prévue au chapitre 27 des Lois de 1997 qui s'applique.

revenu de Monsieur Jacques Geoffroy pour lui faire prendre conscience de l'obligation qu'il avait de donner priorité, dans la gestion de son agenda, à son programme de réadaptation.

[17] Lors de l'audience, la représentante du travailleur justifie une absence par le fait que le travailleur avait rendez-vous avec elle. Nous sommes d'avis qu'un **procureur nuit à la réadaptation d'un travailleur lorsqu'il ne prend pas tous les moyens pour s'assurer que son client respecte tous les éléments prévus à son plan de soins et surtout lorsqu'il lui permet de s'absenter de traitements qui visent à faciliter le retour au travail. Nous serions tentés d'ajouter que, lorsque la période d'absence du travail a été aussi longue, les obligations du procureur et de son médecin sont encore plus contraignantes.**

[18] Il est vrai que la LATMP facilite les soins à tout travailleur blessé. La loi impose aussi de faciliter le retour du travailleur à un emploi qui correspond à ses capacités résiduelles. **En entravant le déroulement du plan de soins et surtout en diminuant l'efficacité du programme de renforcement musculaire, le médecin du travailleur et son procureur ne semblent pas avoir été soucieux de faire prendre conscience à Monsieur Geoffroy que l'objectif ultime était la réintégration dans un emploi adapté à ses capacités résiduelles, le plus rapidement possible.**

[19] **Tôt ou tard, le travailleur risque de subir les conséquences du manque de diligence de ses conseillers pour lui faire prendre conscience de la finalité de la législation que la CSST a le mandat d'appliquer.**

[20] Nous estimons qu'à l'époque où les décisions ont été rendues, les décisions de la CSST constituaient un avertissement important des étapes à venir, auxquelles il s'esquive depuis trop longtemps et qu'il devra franchir à très court terme. **Son procureur et son médecin auraient été mieux avisés de lui conseiller de ne pas manquer ces étapes jugées importantes pour sa réadaptation.»**

(Emphases du Comité)

[73] Le Comité reconnaît d'emblée que selon le principe de l'indépendance judiciaire, les juges doivent pouvoir s'exprimer librement dans leur jugement. Ils ont le droit de commenter les éléments de la preuve dont ils sont saisis, ce qui peut englober la conduite des parties et des témoins, lesquels peuvent parfois donner lieu à des critiques plus sévères selon les circonstances.

[74] C'est pourquoi il importe de cerner avec plus de précision le principe de l'indépendance judiciaire pour répondre aux arguments du procureur du juge administratif.

[75] Lorsque l'objet de la plainte vise le contenu des motifs d'une décision, il faut prendre garde d'associer une erreur de droit, d'appréciation ou de jugement à un manquement déontologique.

[76] Pour illustrer ce propos, il convient de reproduire la réflexion suivante du professeur Yves-Marie Morissette dans une étude portant sur la déontologie de la justice administrative¹³ :

« La déontologie comme la conçoit la Loi sur la justice administrative vise à résoudre des difficultés à l'échelle individuelle du décideur et elle applique ses correctifs strictement à cette échelle. Dans ces conditions, quel intérêt y aurait-il à porter devant cette enceinte des arguments qui, sous une forme voisine et avec des effets moins imprévisibles, seront plus efficacement soulevés en appel, ou en révision judiciaire devant la Cour supérieure? Si la règle déontologique paraît parfois se confondre avec la règle de droit, comme c'est le cas de l'article premier du *Code de déontologie de la magistrature* (90) («le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit»), je ne vois pas comment on pourrait prétendre à partir d'un texte comme celui-ci que, chaque fois que le décideur commet une erreur de droit, il manque à son obligation déontologique de rendre justice «dans le cadre du droit». De telles erreurs, dans la mesure où elles sont réformables, relèvent de l'appel ou de la révision judiciaire, pas de la déontologie; cette dernière s'inquiète de comportements d'un autre ordre : par exemple le fait pour un décideur de rendre des décisions délibérément ou grossièrement erronées, au mépris du droit. Si l'erreur de droit était synonyme de manquement à la déontologie, il faudrait conclure qu'un juge s'est mal comporté chaque fois qu'une décision judiciaire est cassée en appel. Cela ne résiste pas à l'analyse. »

[77] Une démarcation existe entre ce qui relève de la déontologie et ce qui relève de l'exercice même de la fonction du juge qui est de rendre justice dans le cadre du droit et dans le respect du principe de l'indépendance judiciaire.

[78] Cette démarcation est claire lorsque le juge apprécie la preuve, la commente et justifie sa décision. Selon la nature du dossier, il peut aussi commenter plus sévèrement la conduite des parties et leurs témoins se rapportant à la question à décider. Ainsi, le juge peut se tromper dans l'exercice de ses fonctions sans que cela équivaille à un manquement déontologique. Le remède efficace pour remédier à de telles erreurs est le recours en révision judiciaire ou interne, dans le cas d'un juge administratif qui exerce ses fonctions dans un tribunal dont les décisions sont finales et sans appel.

[79] De même, il est aussi reconnu que le juge ne peut s'exposer à une enquête déontologique dès lors qu'une partie au litige, une personne ou même un organisme dûment appelé mais non présent, ne serait pas d'accord avec les propos tenus dans le jugement.

[80] Toutefois, il importe de faire certaines distinctions, tel qu'il appert des propos du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire du juge DuBois précitée :

« [72] Ainsi, le juge DuBois perçoit-il dans les voies de réformation du jugement la solution au type de problème dont se plaint ici la Commission des droits de la

¹³ MORISSETTE, Yves-Marie, *Les fonctions respectives de la déontologie et de la justice naturelle dans la justice administrative*, Développement récents en droit administratif et constitutionnel, 1999, p.48.

personne et des droits de la jeunesse, le contrôle judiciaire du jugement rendu n'étant pour lui que le seul exercice envisageable en vertu du principe de l'indépendance judiciaire. Il s'en explique ainsi, au paragraphe 39 de sa requête:

2004-CMQC-3 PAGE: 19

«En raison [du] principe [de l'indépendance judiciaire], le raisonnement d'un juge et son jugement peuvent être attaqués, le cas échéant, par les voies judiciaires connues et disponibles (appel, révision judiciaire, rétractation, récusation).»

[73] L'affirmation est exacte. Mais elle devrait être complétée par un énoncé qui reconnaîtrait d'abord que ces remèdes ne sont ouverts qu'à ceux qui peuvent revendiquer un locus standi ou démontrer qu'ils ont l'intérêt juridique requis pour se pourvoir contre le jugement perçu comme insatisfaisant, et qui reconnaîtrait ensuite que les voies de réformation judiciaire des jugements permettent de corriger les erreurs observées dans le processus décisionnel suivi par le premier juge, mais pas les observations périphériques qui ne contribuent pas à la solution du litige. Cette dynamique, on le voit bien, n'est d'aucun secours lorsque, comme c'est le cas ici, celui qui désire se plaindre d'un jugement ne semble pas partie au litige ayant mené au jugement litigieux – ce sur quoi l'on reviendra plus loin – et lorsque de toute manière il ne désire pas obtenir la réformation de ce jugement. En pareil contexte, en effet, celui qui n'a pas participé au litige décidé par le juge et qui s'estime lésé par les commentaires formulés à son endroit demeure sans voix si le recours déontologique ne lui est pas accessible, vu l'immunité de poursuite dont bénéficie le juge lorsqu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

[74] Cette observation en appelle une seconde. Il est en effet intéressant de constater qu'au paragraphe 39 précité de sa requête, le juge DuBois associe le principe de l'indépendance judiciaire au «raisonnement d'un juge» et à «son jugement». Or, c'est précisément cette perception que le Comité désire véhiculer: la garantie constitutionnelle découlant du principe de l'indépendance judiciaire protège au premier chef le processus décisionnel qu'un juge suit pour disposer du litige dont il est saisi, et non pas le stade procédural auquel il rend sa décision ni tout ce qui est intégré au support oral ou écrit qu'il a privilégié pour la communiquer. La position du juge DuBois rejoint donc celle du Comité lorsqu'il écrit aux paragraphes 40 et 41:

«Le raisonnement d'un juge et son jugement ne peuvent faire l'objet d'une enquête déontologique, au seul motif qu'une des parties au litige, ou encore une personne ou un organisme dûment appelé mais non présent devant la Cour, ne serait pas en accord avec les propos tenus dans le jugement rendu.

Il ne s'agit pas, dans un cas comme dans l'autre, d'une plainte où la conduite d'un juge serait en cause, cette plainte portant sur l'essence même de la fonction judiciaire, qui consiste à rendre jugement et à conclure, sur la base de l'ensemble des représentations faites et de la preuve présentée, de même que de pouvoir prendre acte et tirer certaines conclusions du défaut d'une partie ou d'une personne dûment appelée de se présenter devant la Cour ou de faire quelque représentation que ce soit. »

[81] Il en découle que ce qui est protégé par le principe de l'indépendance judiciaire est d'abord et avant tout l'exercice même de la fonction judiciaire et non les observations périphériques qui ne contribuent pas à la solution du litige.

[82] Cela explique pourquoi il peut être utile dans le cadre d'une plainte déontologique qui vise le contenu ou certains propos tenus par un juge dans sa décision d'examiner le dossier et la preuve soumise, non pas dans le but d'examiner le bien-fondé de la décision elle-même, mais pour situer les propos dans le contexte et le cadre légal dans lesquels ils ont été tenus.

[83] C'est d'ailleurs ce qui ressort de la démarche faite par le Comité d'enquête dans l'affaire du *P.G. de la Nouvelle-Écosse* en examinant les questions soulevées dans l'enquête afin de déterminer si les juges du banc ont manqué à l'honneur et à la dignité en qualifiant la conduite de M. Marshall comme ils l'ont fait, compte tenu de toutes les circonstances dont faisait état le dossier dont ils disposaient.

[84] C'est ce que déclarent les membres du Comité d'enquête dans l'affaire *P.G. Nouvelle-Écosse*¹⁴ :

*« La véritable question à trancher, toutefois, est de savoir si l'emploi par le Banc d'expressions impropres, voire excessives, constitue un manquement à l'honneur et à la dignité dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du fait que le **Banc avait le droit, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, d'analyser et de commenter la preuve qui a été faite.** »*

(Emphase du Comité)

[85] Après avoir examiné le dossier et la preuve présentée, les membres du Comité d'enquête écrivent ce qui suit :

« Nous désirons tout de suite exprimer notre profond désaccord à propos de certains termes employés par le Banc dans ses remarques concernant M. Marshall. En étudiant le dossier sur lequel le Banc s'est penché, nous ne pouvons nous empêcher d'être frappés par l'incongruité qui existe entre la conclusion du Banc selon laquelle la condamnation de M. Marshall en 1971 était [TRADUCTION] "déraisonnable" et [TRADUCTION] "n'était pas étayée par la preuve", et ses obiter dictum voulant que [TRADUCTION] "toute erreur judiciaire [ait été] plus apparente que réelle". On ne peut certainement pas prétendre sérieusement que la condamnation d'une personne innocente, qui était, du reste, adolescente à ce moment, et qui a ensuite été injustement emprisonnée pendant plus de dix ans, n'était pas une erreur judiciaire flagrante.

Déclarer erronément une personne coupable et l'incarcérer n'est rien de moins qu'une réelle erreur judiciaire; il est inadmissible de dire que cette erreur est [TRADUCTION] "plus apparente que réelle". C'est encore plus inadmissible lorsque la condamnation repose sur de faux témoignages obtenus avec la complicité des mandataires de la Couronne. Et l'erreur est encore plus grave

¹⁴ « http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/conduct_inq_HartJonesMacdonald_ReportIC_199008_fr.pdf », page 35.

quand on sait que ces mandataires ont reçu, après la condamnation, mais pendant que la cause était portée en appel, des éléments de preuve concluants ou quasi concluants, au sujet de l'innocence du prévenu, mais ne se sont pas empressés d'intervenir pour demander la révision de la décision, ou se sont abstenus de le faire. La gravité de cette erreur judiciaire augmente évidemment de jour en jour, tant que la personne innocente demeure incarcérée. Il n'y a pas de réparation que l'on puisse proposer pour effacer complètement plus de dix années d'emprisonnement injustifié ou qui permette de refléter fidèlement le drame terrible vécu par M. Marshall.»¹⁵

[86] Ces principes d'honneur et de dignité¹⁶ sont également applicables aux membres des tribunaux administratifs puisqu'il serait inapproprié d'exiger moins des membres des tribunaux administratifs que ceux des tribunaux judiciaires. Au même titre que les membres des tribunaux judiciaires, les membres des tribunaux administratifs sont appelés à déterminer les droits et obligations des justiciables dans de nombreux aspects importants de leur vie et, souvent, il s'agit de leur seule expérience avec la justice.

[87] Il importe donc de procéder à une certaine analyse du litige dont était saisi le juge administratif visé par la plainte pour situer les propos de celui-ci dans leur contexte.

[88] Dans le cas présent, le juge administratif devait décider si la Commission de la santé et de la sécurité du travail était bien fondée de suspendre ou réduire le paiement d'une indemnité aux conditions prévues par l'article 142 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹⁷ (ci-après désignée la L.A.T.M.P.) Et plus particulièrement, c'est l'alinéa d) du paragraphe 2 qui s'applique et se lit comme suit :

« 142. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité

2 si le travailleur, sans raison valable :

d) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation. »

[89] En l'espèce, le travailleur avait manqué trois traitements de physiothérapie les 5 et 26 avril 2002 et le 24 mai 2002, de sorte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail pouvait suspendre le paiement des indemnités de remplacement du revenu, à moins que le travailleur ne démontre une raison valable.

[90] Le dossier contient des informations pertinentes aux notes évolutives concernant la flexibilité des rendez-vous en physiothérapie qui sont à l'initiative du travailleur pourvu qu'il respecte leur fréquence et aux rapports médicaux du médecin traitant sur la nécessité et l'utilité des traitements.

¹⁵ Idem note 11, page 33.

¹⁶ Ces principes sont prévus spécifiquement à l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*.

¹⁷ L.R.Q., c. A-3.001.

[91] Les notes sténographiques font état du témoignage du travailleur qui invoque avoir eu rendez-vous avec son procureur le 5 avril 2002 et avoir vu son médecin traitant le 26 avril 2002, laquelle lui aurait suggéré de « prendre ça mollo » avec les traitements.

[92] Le dossier ne contient aucun rapport médical ou écrit du docteur Robitaille qui confirme les dires du travailleur. De même, le travailleur n'a pas témoigné que sa procureure lui aurait conseillé de ne pas se présenter à ses traitements.

[93] Le juge administratif devait donc examiner la question qui lui était soumise dans le cadre des règles énoncées à l'article 142 de la L.A.T.M.P. en se fondant sur la preuve documentaire et testimoniale dont il disposait. Or, selon l'article 142, l'obligation de se prévaloir des mesures prévues au plan individualisé de réadaptation incombe d'abord et avant tout au travailleur.

[94] Il est établi que les plaignantes n'ont pas témoigné lors de l'audience tenue par le juge administratif et que seule la procureure du travailleur était présente. Le médecin traitant, non partie au litige et n'ayant pas reçu d'assignation à comparaître, n'avait aucune obligation de se présenter.

[95] Une simple lecture de la décision rendue le 17 avril 2003 permet de constater que la question à décider est posée au paragraphe 16 de la décision sans faire référence ultérieurement aux conditions énumérées à l'article 142 de la L.A.T.M.P. soit de savoir si le travailleur avait une raison valable. La preuve documentaire et testimoniale pertinente au litige n'a pas été rapportée ni dans les faits ni dans les motifs de la décision à l'exception du témoignage du travailleur qui est rapporté au paragraphe 17 seulement quant au fait qu'il aurait pris rendez-vous avec sa représentante à une des dates. Le juge administratif ne conclut pas que le travailleur, par son témoignage, n'a pas démontré un motif valable. De même, il n'apprécie pas ou ne concilie pas le témoignage du travailleur avec les dires du médecin traitant qui n'a pas témoigné à l'audience mais dont les rapports médicaux ne corroborent pas le témoignage du travailleur.

[96] Le juge administratif décide en lieu et place de la question à décider que la procureure du travailleur et le médecin traitant ont conseillé au travailleur de ne pas aller à ses traitements et que ce faisant, ils ont entravé le plan de traitement et ont nui à la réadaptation du travailleur. Il ajoute que le travailleur risque de subir les conséquences du manque de diligence de ses conseillers.

[97] Lors de l'enquête portant sur la présente plainte, le Comité a demandé au juge administratif si la L.A.T.M.P. contient des dispositions établissant les devoirs d'un médecin traitant ou d'un procureur d'un travailleur, et après que certaines précisions lui aient été données quant à la signification de la question, il donne la réponse suivante :

« R. Je crois pas qu'il y ait de disposition en particulier. »¹⁸

¹⁸ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 28 octobre 2005, page 100, ligne 10.

[98] Il n'a pas été invoqué que la *Loi sur les accidents et les maladies professionnelles* contient dans le cadre du plan de réadaptation, une obligation légale spécifique pour un médecin traitant ou pour un procureur d'un travailleur de veiller à ce que le travailleur respecte son plan de réadaptation.

[99] Lors de son témoignage, la plaignante, M^e Louise-Hélène Guimond, explique qu'après la réception de la décision en cause, elle reçoit un appel téléphonique du médecin traitant, D^{re} Julie Robitaille, et toutes deux s'inquiètent de leur responsabilité civile envers le travailleur compte tenu de ce qui est écrit dans la décision.

[100] Le Comité conclut de ce témoignage que le juge administratif n'a pas demandé à ce que la procureure du travailleur témoigne pas plus qu'il ne lui a demandé de commenter une conclusion allant dans le sens des termes utilisés dans sa décision sur sa « responsabilité » envers le travailleur.

[101] On comprend implicitement des motifs de la décision que les raisons invoquées par le travailleur n'ont certes pas été retenues comme étant sérieuses par le juge administratif, mais il n'en décide pas, c'est-à-dire qu'il ne se prononce pas sur la raison invoquée par le travailleur pour décider si elle peut être qualifiée de « valable ».

[102] Même en considérant que les propos tenus par le juge administratif peuvent avoir une certaine pertinence eu égard aux motifs invoqués par le travailleur qui mettaient en cause sa procureure et son médecin traitant, on ne peut non plus les qualifier de « simple obiter » puisque les commentaires extrinsèques constituent ici les motifs intégraux de la décision.

[103] Le procureur du juge administratif soumet que les propos tenus ne sont pas sérieux au point de mettre en cause l'impartialité du juge administratif et qu'il peut arriver que des propos puissent choquer ou ne pas faire plaisir à une partie mais que le juge doit rendre justice en toute liberté en son âme et conscience.

[104] Le Comité est tout à fait d'accord avec ces principes mais en autant que le juge exerce la fonction première qui lui est dévolue de rendre justice dans le cadre du droit. Avec respect, les commentaires extrinsèques du juge administratif ont ici remplacé intégralement la décision à rendre, et c'est ici la principale difficulté.

[105] On peut constater que le juge s'est éloigné de l'exercice de la fonction judiciaire. Ce faisant, peut-on soutenir que les commentaires sévères qu'il tient à l'égard des plaignantes sont protégés par le principe de l'indépendance judiciaire et qu'ainsi, ils ne peuvent faire l'objet d'une plainte déontologique?

[106] Le comité ne le croit pas dans les circonstances de la présente plainte. Des observations périphériques qui ne contribuent pas directement à la solution du litige ne peuvent bénéficier de la même protection que l'exercice de la fonction judiciaire qui est de décider selon la preuve et les représentations, dans le cadre du droit applicable.

[107] Ainsi, les reproches adressés aux plaignantes dans la décision, et qui en constituent ici les motifs intégraux, peuvent faire objet d'une plainte déontologique.

[108] La plainte vise ici la manière dont le juge administratif s'est exprimé dans des commentaires extrinsèques au litige qui lui était soumis.

[109] Le Comité doit maintenant décider si par ces propos, le juge administratif a manqué aux obligations d'honneur et de dignité rattachées à sa fonction.

[110] Même si on peut penser que les propos tenus dans la décision ne mettaient pas en cause l'impartialité du juge administratif ni qu'ils orientaient vers une responsabilité civile de la procureure du travailleur et son médecin comme elles l'ont craint, les propos constituent néanmoins une critique sévère et peuvent être qualifiés de « blâme ».

[111] En effet, le juge administratif conclut à la responsabilité des plaignantes sans qu'il ait été démontré qu'une telle obligation existe dans la L.A.T.M.P. et sans avoir laissé à celles-ci l'occasion d'être entendues sur ce sujet ou d'avoir pu commenter une telle conclusion, ce qui n'est pas non plus compatible avec les exigences d'honneur et de dignité rattachés à l'exercice de la fonction de juge administratif.

[112] Dans le volume « Propos sur la conduite des juges »¹⁹ le Conseil de la magistrature écrit :

*« Un juge a souvent l'obligation de porter un jugement critique sur la crédibilité ou sur la conduite d'une partie ou d'un témoin dans l'affaire en instance. Une telle appréciation est regrettable, mais constitue un élément essentiel du procès. Cependant les juges ont souvent la tentation de **dépasser les bornes de cette obligation et de critiquer des personnes qui ne sont pas présentées devant eux au cours de l'instruction, soit en qualité de témoins, soit en qualité de parties au litige.** (...). Selon notre expérience, **c'est une faute** de la part du juge que de céder à la tentation de faire ce genre de commentaires critiques, et il doit y résister.*

(...). Un moment de réflexion avant de parler, qui est souvent l'expression de la sagesse, révélerait l'injustice de la critique. »

(Emphases du Comité)

[113] Dans l'affaire Therrien, la Cour suprême du Canada s'est exprimée sur le sujet. Elle écrit²⁰:

« 3. Le rôle du juge : «une place à part»

108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de

¹⁹ Conseil de la magistrature, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 93.

²⁰ Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, par. 108 et suivants.

départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, **aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.**

109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation au premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

110 En ce sens, **les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.** Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

*La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. **De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.***

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)

111 **La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable.** À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(«Figure actuelle du juge dans la cité» (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

*Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :*

*[traduction] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, **astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes**. La population attend des juges qu'ils fassent preuve **d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines**. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la **nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte**.*

112 Les motifs qui suivent ne sauraient donc faire abstraction de deux prémisses fondamentales. D'abord et dans la lignée de ce qui précède, ils ne sauraient être dissociés du contexte très particulier dans lequel la fonction judiciaire s'inscrit. La magistrature occupe une « place à part » dans notre société et elle doit se conformer aux exigences requises par ce statut exceptionnel (Friedland, *op. cit.*). Par ailleurs, nous ne saurions également perdre de vue que notre Cour siège en appel du rapport de la formation d'enquête de la Cour d'appel du Québec, laquelle est dépositaire d'une fonction particulière qui lui est confiée par l'art. 95 L.T.J. Comme je le mentionnais précédemment, la Cour d'appel, lorsqu'elle rédige son rapport en vertu de cette disposition, est appelée à jouer un rôle fondamental tant au niveau du processus déontologique lui-même qu'à l'égard de l'application du principe de l'indépendance judiciaire. Notre Cour se doit donc de respecter cette compétence et de faire preuve de déférence à son endroit. C'est suivant cette approche que j'aborde à l'instant la dernière partie de ces motifs. »²¹

(Emphases du Comité)

[114] Par ailleurs, cette grande liberté d'expression est limitée par les obligations d'honneur et de dignité.

[115] Et en terminant, il importe de souligner que le juge administratif, malgré sa bonne foi, n'a pas reconnu son erreur, n'a pas adressé d'excuses aux plaignantes ou n'a pas tenus des propos laissant croire à une prise de conscience ou une sensibilisation de sa part.

²¹ Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, paragraphe 108 et suivants.

[116] Lorsque le procureur des plaignantes demande à M^e Renaud s'il regrette ce qu'il a écrit aux paragraphes 17 à 20 de sa décision²², ce dernier affirme :

« Pour être capable de répondre adéquatement à la question, il faudrait que je connaisse à ce moment-ci l'évolution du dossier de monsieur Geoffroy. C'est sûr que c'est jamais agréable de faire de la peine, et je constate que maître Guimond semble avoir eu beaucoup de peine et le médecin aussi, sauf que l'incidence financière ne pouvait pas être grande pour ces trois jours.

Et d'autre part, si monsieur a repris le travail, et puisqu'il a un emploi convenable, qu'il est heureux, tant mieux, j'aurai peut-être contribué. S'il est encore dans le même état qu'il était auparavant, bien, ce sera un échec de tout le monde, de maître Guimond, de moi et du système. »²³

(Souligné du Comité)

[117] Le juge administratif considère avoir fait « de la peine » aux plaignantes et non pas avoir enfreint quelque règle déontologique que ce soit.

[118] Du point de vue de la confiance du public, de tels propos ne sont pas de nature à la restaurer dans la mesure où ils ne traduisent pas une sensibilisation et une intention de s'améliorer, ce qui s'ajoute aux précédents motifs pour conclure qu'il y a lieu, dans les circonstances, de reconnaître la plainte comme étant fondée.

[119] Le Comité considère qu'en agissant ainsi, le juge administratif enfreint l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. (1997), ch. 27). En conséquence, le Comité conclut au bien-fondé de la plainte.

Détermination de la sanction

[120] Le Comité doit maintenant déterminer des suites à donner puisque l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*²⁴ prévoit :

« 190. Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension avec ou sans rémunération pour la durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction. »

²² Voir la citation du paragraphe 43 du présent rapport.

²³ Idem note 15, page 97.

²⁴ L.R.Q., c. J-3.

[121] Il est difficile d'appliquer à la lettre les sanctions émises par le Conseil canadien de la magistrature ou par le Conseil de la magistrature du Québec car au fédéral, la seule sanction possible est la destitution et au niveau provincial, il y a la réprimande ou la destitution.

[122] D'autre part, le Comité considère que les éléments pris en compte par ces organismes sont applicables à la déontologie de la justice administrative. Sans en faire une énumération exhaustive, la gravité objective de la faute, l'effet de cette dernière tant sur la justice administrative que sur les plaignantes, l'admission ou le refus du juge administratif d'admettre l'existence d'une faute déontologique et son dossier déontologique sont autant de facteurs qui doivent être pris en considération au moment de déterminer la sanction applicable.

[123] Le Comité considère qu'en adressant des reproches aux plaignantes et en les blâmant pour les actes du travailleur, sans les avoir entendues, en lieu et place de la décision à rendre, le juge administratif a commis une faute déontologique.

[124] Toutefois, de tels propos n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils remettaient en cause sa capacité de s'acquitter pour l'avenir des devoirs de sa charge. Par conséquent, la recommandation ne serait pas ici de la nature d'une révocation.

[125] Mais cette faute déontologique a affecté les plaignantes ainsi que le public en général puisqu'elle laisse sous-entendre qu'une personne peut se voir imposer une obligation et être blâmée pour ne pas l'avoir respectée, sans même avoir été entendue.

[126] Le Comité constate que tout au long du processus de la présente plainte, le juge administratif n'a pas admis qu'il puisse avoir été dans l'erreur en écrivant ces blâmes.

[127] Il est important pour le juge administratif visé par la plainte et pour l'ensemble des juges administratifs de prendre conscience que leur liberté d'expression est limitée par leurs obligations déontologiques d'honneur et de dignité.

[128] En prenant en considération ces éléments ainsi que le fait que le juge administratif avait un dossier déontologique vierge jusqu'au moment du dépôt de la présente plainte, le Comité considère qu'une réprimande aurait pu être la sanction appropriée.

[129] Les objectifs d'une réprimande sont de rétablir la confiance que la population doit entretenir à l'endroit du juge mais aussi du système judiciaire en général.

[130] Dans la mesure où le juge administratif a pris sa retraite et n'exercera plus ses fonctions de juge administratif, une telle réprimande ne peut plus atteindre l'objectif visé qui est d'amender ou corriger une conduite. Vu dans la perspective du juge administratif visé par la plainte, la réprimande n'est plus utile.

[131] Et malgré que le juge administratif ait pris sa retraite, le Comité a décidé dans les circonstances de poursuivre l'enquête et s'est prononcé clairement sur le bien-fondé

de la plainte, ce qui est suffisant dans les circonstances pour restaurer la confiance du public dans l'intégrité du système de la justice administrative.

[132] Il n'y a pas lieu de recommander une réprimande.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE la plainte bien fondée;

(S) HÉLÈNE GOUIN

M^e Hélène Gouin
Présidente du Comité d'enquête

(S) JEANNOT RICHARD

Monsieur Jeannot Richard

(S) ANNE VAILLANCOURT

M^e Anne Vaillancourt

Procureur des plaignantes : M^e STÉPHANE LACOSTE

Procureur du commissaire : M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
BOULIANNE LÉGARÉ